

DECISION DCC 20-562

DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 02 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020 sous le numéro 0716/318/REC-20, par laquelle monsieur Tchègoun GNANSOUNOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention et en vue de sa libération d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi du chef d'homicide, il est placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 13 avril 2017 ; qu'il allègue que depuis son incarcération, hormis sa présentation une fois au procureur de la République, il n'a plus été entendu devant le tribunal ; qu'il précise que son titre de détention n'a pas été non plus renouvelé ; que se fondant sur les articles 147, 153 et 577 du code de procédure pénale, il estime que sa détention est arbitraire et demande à la Cour de prononcer sa libération d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo reconnaît l'absence de renouvellement du mandat de dépôt du requérant ; qu'il justifie le fait par la vacance intervenue au cabinet par suite de mutations à la fois du juge et de son greffier ; qu'il précise toutefois qu'à la prise de fonction des juges intérimaires nommés par ordonnance du président du tribunal du 17 avril 2020, ceux-ci ont saisi le juge des libertés et de la détention qui, conformément à l'article 147 du code de procédure pénale a prononcé sa libération d'office ; que le juge des libertés et de la détention au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment de la réponse du juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, que le requérant dont le mandat de dépôt n'a pu être renouvelé par suite de dysfonctionnements au cabinet du juge d'instruction a été libéré d'office conformément aux

dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tchègoun GNANSOUNOU, au juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co- Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON. -

Joseph DJOGBENOU. -